



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN



SOUS-PREFECTURE DE CASTRES

Bureau du développement durable du territoire

**Arrêté du - 6 AOUT 2015**  
**relatif à la modification des statuts du**  
**Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Sor**

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-17, L5211-20 et L5212-1 à L5212-34 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 septembre 1999 portant création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Sor ;
- Vu la délibération du comité syndical du 19 novembre 2014 décidant de modifier les statuts du syndicat ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Blan, Cambounet-sur-le-Sor, Garrevaques, Lempaut, Saint-Germain-des-Prés, Sémalens, Sorèze et Soual, approuvant les statuts modifiés du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Sor ;
- Considérant qu'en l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter du 22 décembre 2014, date de la notification de la délibération du comité syndical aux maires des communes membres, la décision des conseils municipaux de Lescout, Nogaret, Poudis et Revel est réputée favorable ;
- Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

*Sur proposition du sous-préfet de Castres,*

## **Arrêté**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les compétences transférées par les communes membres au Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Sor sont les suivantes :

- > Aménagement d'une fraction du bassin hydrographique du Sor :
  - pour l'entretien et l'aménagement des cours d'eau
    - \* améliorer la qualité de la ripisylve
    - \* améliorer l'hydromorphologie du cours d'eau
    - \* améliorer l'hydrologie des étiages
  - pour la défense contre les inondations :
    - \* contribuer à la réduction de l'aléa inondation et de la vulnérabilité en améliorant l'hydrologie des crues
- > Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :
  - \* contribuer à la valorisation patrimoniale des cours d'eau et des milieux associés (zones humides)
- > Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques :
  - \* contribuer à la communication, la sensibilisation et l'information relative à la gestion des cours d'eau.

**Article 2** – Les dispositions des statuts relatives au comité syndical et au bureau sont modifiées et regroupées dans l'article 5 des statuts intitulé « administration du syndicat ».

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué. Elle dispose également d'un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

**Article 3** – Les nouvelles modalités de fonctionnement du comité syndical et d'adhésion ou de retrait des communes sont fixées à l'article 6 des statuts.

**Article 4** – Les dispositions financières et comptables sont modifiées et regroupées dans l'article 7 des statuts.

**Article 5** – Les articles 8, 9 et 10 des statuts sont rédigés comme suit :

« Article 8 – Dissolution

En cas de dissolution, la liquidation de l'actif et du passif sera répartie entre les membres selon les modalités définies par l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

La procédure de dissolution du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Sor relève des articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales».

« Article 9 – Révision des statuts

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par délibérations du comité syndical et des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité prévues à l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales ».

« Article 10 – Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts seront appliquées les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur relative aux EPCI. »

**Article 6** – Sont approuvés les statuts du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Sor tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 7** – Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Garonne et du Tarn, le président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Sor et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn.

**- 6 AOUT 2015**

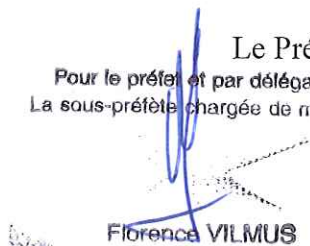
Le Préfet du Tarn



Thierry GENTILHOMME

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission,



Florence VILMUS



Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Préfet du Tarn, d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cédex).*